

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 2023

### DÉLIBÉRATION PORTANT FIXATION D'UN SEUIL POUR L'ÉMISSION DES ORDRES DE RECOUVRER AYANT POUR OBJET DES CRÉANCES DE L'UNIVERSITÉ LIÉES À LA RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP)

➡ Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 28 avril 2023 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, R.719-89 et suivants;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192 ;

Vu le décret n°2023-144 du 1<sup>er</sup> mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne ;

Vu l'avis favorable de l'agent comptable ;

➤ *Entendu l'exposé de Mme Ammar-Khodja, agent comptable de l'université,*

Considérant que les ordonnateurs des personnes morales relevant du titre III du décret GBCP - (dont notamment les universités citées dans la liste figurant dans l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 2013) - sont autorisés sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 à ne pas émettre un ordre de recouvrer:

- lorsque la créance correspondante n'atteint pas un seuil financier établi par décision de l'organe délibérant concerné ;
- dans la limite d'un plafond déterminé par décret :

Considérant que le décret n° 2023-144 du 1<sup>er</sup> mars 2023 fixe le montant de ce plafond à 50 euros ;

Considérant que lorsque l'Université Bordeaux Montaigne intervient en tant qu'employeur secondaire, dans le cadre du calcul et du paiement des cotisations de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP, elle doit reverser la part salariale et patronale auprès de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (ERAFP) dont le montant lui a été communiqué par l'employeur principal ; puis elle recouvre la part salariale qu'elle a avancée auprès de l'agent concerné ;

Considérant que cette part salariale est recouverte par l'Université Bordeaux Montaigne (UBM) par recouvrement direct auprès de l'agent cotisant sur demande de versement de l'UBM comportant la formule exécutoire permettant le cas échéant un recouvrement forcé de la créance ;

Considérant la proposition (jointe à la présente délibération) visant à solliciter du conseil d'administration de l'université l'autorisation pour l'ordonnateur de l'établissement de ne pas émettre les ordres de recouvrer liés à la RAFP en dessous de 15 € ;

Considérant l'intérêt de cette proposition, conforme à la réglementation applicable, qui vise pour l'université à réduire ses coûts administratifs et à gagner en efficacité sur le recouvrement de ses créances ;

➤ *Après en avoir délibéré,*

**ARTICLE 1 :**

Le conseil d'administration de l'Université Bordeaux Montaigne autorise l'ordonnateur de l'université (président de l'Université Bordeaux Montaigne) à ne pas émettre les ordres de recouvrer liés à la RAFP en dessous de 15 €.

**ARTICLE 2:**

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine.

Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

*Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 28 avril 2023.*

Membres présents	16
Membres représentés	10
Abstention (s)	0
Votants	26
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Le Président  
UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE  
  
Lionel LARRÉ.  
PRÉSIDENTE

→ 5 MAI 2023

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice Chancelière des Universités d'Aquitaine le :

→ 4 MAI 2023